



[TRADUCTION]

Citation : *JJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1398

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. J.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Érelégna Bernard

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 26 janvier 2023 (GP-22-555)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 14 septembre 2023
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 23 octobre 2023
Numéro de dossier : AD-23-389

Décision

[1] L'appel est accueilli. Je conclus que l'appelant est invalide selon le Régime de pensions du Canada (RPC).

Aperçu

[2] L'appelant a 54 ans et est un ancien mécanicien de locomotive. Il a commencé à travailler pour X après le secondaire et a gravi les échelons au fil du temps. En 2009, il a été grièvement blessé dans un accident de travail. Sa jambe gauche a dû être amputée sous le genou¹. Après avoir reçu une jambe artificielle, l'appelant est retourné au travail avec des tâches modifiées, puis a fini par reprendre son emploi d'ingénieur.

[3] En février 2020, X a congédié l'appelant parce qu'il avait pris congé sans autorisation préalable². C'est aussi vers cette époque que son mariage s'est terminé. En juillet 2021, l'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC³.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande après avoir établi que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée.

[5] L'appelant a porté le refus du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et a rejeté l'appel. Elle a conclu que, même si l'appelant ne pouvait plus travailler comme ingénieur, il demeurerait probablement capable d'occuper des emplois moins exigeants sur le plan physique.

[6] L'appelant a alors demandé la permission de faire appel à la division d'appel. Plus tôt cette année, un de mes collègues de la division d'appel a accordé à l'appelant

¹ Le pied gauche de l'appelant a été écrasé sous un wagon couvert en mouvement alors qu'il essayait d'appliquer un frein à main pour éviter que ses collègues de travail soient blessés. Voir la page GD4-446 du dossier d'appel.

² L'appelant a été congédié pour avoir présenté des fiches de présence frauduleuses. Voir la lettre de congédiement de X datée du 10 février 2023, à la page GD3-4 du dossier d'appel.

³ Voir la demande de pension d'invalidité du RPC que l'appelant a présentée le 9 juillet 2021, à la page GD2-44 du dossier d'appel.

la permission de faire appel. Le mois dernier, j'ai tenu une audience pour discuter en détail de sa demande de pension d'invalidité.

Question préliminaire

[7] En décembre 2022, les règles régissant les appels au Tribunal de la sécurité sociale ont changé⁴. Selon les nouvelles règles, quand la division d'appel donne la permission à un appel d'être entendu, elle doit désormais tenir une audience *de novo* (une nouvelle audience) sur les mêmes questions que celles dont la division générale avait été saisie. Comme je l'ai expliqué au début de l'audience, il s'ensuit que les conclusions de la division générale ne sont pas contraignantes pour moi. J'ai également précisé que j'examinerais tous les éléments de preuve disponibles, y compris les nouveaux éléments de preuve, afin de décider de l'invalidité de l'appelant.

Question en litige

[8] Dans le présent appel, je devais décider si l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience.

Analyse

[9] J'ai appliqué le droit applicable à la preuve disponible et conclu que l'appelant est invalide selon la définition du RPC. Compte tenu de son parcours professionnel, je suis convaincu que son handicap physique le rend effectivement inemployable à ce stade de sa vie.

Les personnes qui demandent une pension d'invalidité du RPC doivent démontrer une invalidité grave et prolongée durant leur période de protection

[10] Pour avoir gain de cause, l'appelant devait prouver qu'il était plus probable qu'improbable qu'il était invalide et qu'il le restera probablement dans un avenir prévisible. Conformément au RPC, une invalidité doit être grave et prolongée :

⁴ L'appelant est assujéti aux nouvelles règles parce que sa demande de permission de faire appel a été déposée au Tribunal le 28 avril 2023.

- Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵. Une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité si elle est régulièrement capable d'effectuer un travail qui lui permet de gagner sa vie.
- Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit vraisemblablement entraîner le décès⁶. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité garde la personne à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[11] Les parties ont convenu que la période de protection de l'appelant, aux fins d'une pension d'invalidité du RPC, prendra fin le 31 décembre 2023⁷. Par conséquent, je devais évaluer l'état de santé de l'appelant à la date de l'audience et décider s'il avait des limitations fonctionnelles l'empêchant de gagner sa vie.

L'appelant a une invalidité grave

[12] L'appelant a travaillé comme ingénieur pendant la majeure partie de sa carrière chez X. Toutefois, il travaillait comme chef de train au moment où il a subi la blessure qui a entraîné l'amputation de sa jambe gauche. Même s'il a encore travaillé chez X pendant 10 ans après l'accident, et même s'il a fini par perdre son emploi pour des raisons qui n'étaient pas directement liées à sa blessure, je conclus que l'appelant était invalide au moment de son audience.

– L'appelant a subi un très grave accident de travail

[13] L'appelant a été gravement blessé il y a 14 ans. Selon toute norme raisonnable, on s'attendrait à ce qu'une amputation amoindrisse la capacité de travail d'une personne.

⁵ Voir l'article 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 42(2)a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

⁷ Aux termes de l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*, une « période minimale d'admissibilité » est établie par le versement de cotisations minimales au RPC. La rémunération et les cotisations de l'appelant figurent sur son registre des gains à la page GD2-6 du dossier d'appel.

[14] Dans sa demande de pension d'invalidité du RPC, l'appelant a déclaré que la perte de sa jambe gauche était la principale cause de son handicap. Il a dit être incapable de marcher ou de rester debout longtemps à cause de cette jambe manquante. Il a dit qu'il avait de la difficulté à s'agenouiller et à se pencher. Il a dit qu'il avait de bonnes et de moins bonnes journées avec sa jambe artificielle⁸.

[15] Dans ses rapports, la médecin de famille de l'appelant a donné peu de renseignements sur les limitations fonctionnelles de son patient, à part le déclarer incapable de travailler⁹. Cependant, elle a bel et bien rapporté que son état de santé allait probablement se détériorer au fil du temps. Cette conclusion coïncide avec ce que l'appelant affirme lui-même avoir vécu dans les dernières années.

– **L'état physique de l'appelant s'est détérioré depuis son accident**

[16] L'appelant a déclaré que son état de santé s'est progressivement dégradé. Son moignon, qui lui aurait causé peu de problèmes dans les années suivant son amputation, devenait de plus en plus douloureux. Il était devenu sujet aux infections, et une nouvelle prothèse ne l'avait pas aidé.

[17] Son compte rendu est bien soutenu par la preuve médicale. Le dossier contient des rapports documentant les visites annuelles de l'appelant à la clinique des amputés. Ils indiquent que ses prothèses — une pour le travail, une autre pour l'exercice — étaient [traduction] « confortables et stables¹⁰ ».

[18] En décembre 2020, l'appelant a éprouvé des problèmes à la jambe. Le docteur Payne a déclaré que l'appelant était tombé en jouant au golf l'été précédent¹¹.

⁸ Voir la demande de pension d'invalidité du RPC que l'appelant a présentée le 9 juillet 2021, à la page GD2-44 du dossier d'appel.

⁹ Voir le questionnaire médical du RPC daté du 18 juillet 2021, rempli par la docteure Anca Pop, médecin généraliste, à la page GD2-90 du dossier d'appel. Voir aussi la lettre du 12 juillet 2023 de la docteure Pop, à la page AD5-2 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du 23 août 2018 du docteur Ricardo Viano, spécialiste en médecine physique et en réadaptation, à la page GD2-21 du dossier d'appel.

¹¹ Voir le rapport rédigé le 17 décembre 2020 par le docteur Michael Payne, spécialiste en médecine physique et en réadaptation, à la page GD2-17 du dossier d'appel.

Même si l'appelant allait [traduction] « bien en ce qui concerne sa prothèse », le docteur Payne a observé un certain engorgement distal avec un œdème¹².

[19] En août 2021, l'appelant présentait encore de légers symptômes du syndrome des loges. Le docteur Viana a recommandé une nouvelle jambe artificielle et une nouvelle jambe de natation¹³.

[20] En août 2022, la docteure Baker a déclaré que l'appelant éprouvait plus de douleur depuis les dernières semaines. Il avait récemment conduit jusque dans les Maritimes, en portant sa jambe artificielle durant tout le trajet. Il l'avait aussi portée pour poncer la terrasse de sa mère. Ainsi, il ne l'avait portée que s'il en avait vraiment besoin. La docteure Baker a drainé un kyste superficiel sur le moignon de l'appelant, apparemment causé par une surutilisation de sa jambe artificielle. Elle s'attendait à ce que la blessure se cicatrise en une semaine¹⁴.

[21] Lors de l'audience, l'appelant a voulu clarifier les propos de la docteure Baker. Premièrement, il n'aurait pas lui-même conduit la majeure partie du trajet vers le Nouveau-Brunswick. C'est plutôt un ami qui avait été le chauffeur principal. Deuxièmement, il a dit qu'il n'avait pas poncé la [traduction] « terrasse » de sa mère. Il aurait plutôt peint son petit perron (ne faisant pas plus de 1 mètre sur 2 mètres) — une corvée qui lui aurait pris environ 20 minutes. L'appelant a insisté pour dire qu'il ne s'était pas démené à outrance et que, peu importe ses activités, l'état de son moignon s'était détérioré au cours de l'année précédant son congédiement.

[22] L'appelant a également déclaré que cette détérioration l'avait amené à prendre de plus en plus de congés. Il a admis que certains de ses congés n'avaient pas été documentés, tout en insistant sur le fait qu'il n'avait pas intentionnellement enfreint les règles de l'entreprise. Selon lui, des pratiques des employés qui étaient autrefois

¹² L'engorgement distal fait référence à l'irritation qui se crée autour d'une prothèse mal ajustée. L'œdème désigne quant à lui l'enflure causée par la rétention de liquide.

¹³ À l'audience, l'appelant m'a dit qu'une [traduction] « jambe de natation » n'était pas nécessairement pour nager. Il s'agit simplement d'une prothèse imperméable utilisée pour prendre sa douche ou son bain.

¹⁴ Voir le rapport rédigé en août 2022 par la docteure Carmen Baker, physiatre, à la page GD8-2 du dossier d'appel.

acceptables étaient soudainement scrutées à la loupe par la nouvelle gestion, qui voulait se débarrasser de ses [traduction] « boulets ».

[23] J'ai accepté le compte rendu de l'appelant. Il n'est pas invraisemblable qu'un employé plus âgé se voie étouffé par une culture d'entreprise plus stricte. Toute personne utilisant une jambe artificielle est susceptible aux infections et à l'irritation au site d'amputation, et la preuve révèle que ce problème s'aggravait avant même que l'appelant quitte son emploi chez X. Même si l'appelant s'était rendu au Nouveau-Brunswick en voiture, ce voyage ne semble pas avoir été plus ardu pour sa jambe que ses anciennes fonctions d'ingénieur de train, qui l'obligeaient à rester assis longtemps.

[24] Somme toute, je suis convaincu que le moignon et la jambe artificielle de l'appelant lui causaient de plus en plus de soucis.

– La dépression et l'anxiété de l'appelant aggravent son invalidité, sans en être la cause principale

[25] L'appelant dit aussi être invalide en raison d'autres problèmes médicaux, dont l'apnée du sommeil, la dépression et l'anxiété¹⁵. Il a dit qu'il avait toujours eu de la difficulté à se concentrer et que ce problème s'aggravait.

[26] Même si l'appelant a consulté en psychiatrie pour un trouble de stress post-traumatique après son accident de 2009, il semble s'être complètement rétabli après son retour au travail¹⁶.

[27] La santé mentale de l'appelant semble avoir pris une mauvaise tournure en 2018. En août de cette année-là, il a rempli un questionnaire indiquant qu'il souffrait d'anxiété modérée et d'une dépression grave¹⁷. L'appelant a affirmé que son mariage touchait à sa fin vers cette période. Il a dit que son humeur avait empiré encore davantage avec l'apparition d'une douleur pulsatile constante à sa jambe. Il a dit que la

¹⁵ Voir la demande de révision présentée par l'appelant en date du 18 octobre 2021, à la page GD2-24 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir le rapport d'évaluation du 31 octobre 2011 de la docteure Laura Molnar, psychiatre, à la page GD4-451 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir le questionnaire GAD7 (trouble anxieux généralisé) rempli par l'appelant le 19 août 2019, à la page GD2-17 du dossier d'appel.

tension accrue avec son nouveau patron, mécontent de son absentéisme, n'aidait en rien les choses.

[28] Je suis d'avis que l'anxiété et la dépression de l'appelant sont situationnelles, c'est-à-dire qu'elles ont été causées par des pressions externes comme ses problèmes maritiaux et le stress lié à son travail. Je ne pense pas que l'état psychiatrique de l'appelant soit la cause principale de son invalidité, mais je crois qu'il y contribue, comme corolaire de son handicap physique.

– L'appelant a pu reprendre son ancien emploi grâce à son syndicat

[29] Le ministre s'oppose principalement à la demande de l'appelant du fait qu'il avait réussi à retourner travailler chez X après son amputation. Le ministre insiste sur le fait qu'il avait travaillé comme ingénieur pendant près de 10 ans après son accident, et qu'il avait gagné un salaire considérable durant ces années tout en n'ayant qu'une seule jambe.

[30] Selon moi, le ministre fait fi d'importants facteurs en adoptant cette position. D'abord, le fait que l'appelant travaillait pour une grande entreprise syndiquée, avec un processus bien établi de réadaptation et de réintégration des travailleurs blessés et des indemnités pour les accidents de travail, explique en partie pourquoi il avait pu retourner chez son employeur. Après 31 ans passés chez X, l'appelant avait probablement un accès préférentiel aux emplois pour lesquels il était qualifié¹⁸.

[31] Deuxièmement, l'appelant avait seulement pu continuer à travailler parce qu'il avait été affecté à un emploi largement sédentaire, particulièrement adapté à sa déficience et à ses compétences précises. Comme nous le verrons, à défaut d'avoir cet emploi, l'appelant allait éprouver des difficultés à trouver du travail comparable. Son fardeau personnel allait dès lors le rendre bel et bien inemployable.

¹⁸ L'appelant a soumis ce qui semble constituer son dossier complet provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (voir le document GD4 au dossier d'appel). On y trouve de nombreux documents détaillant les programmes de réadaptation et de retour au travail que l'appelant a suivis et qui sont en partie administrés par son syndicat, la X.

– **L'appelant, comme personne, n'a pas globalement la capacité de travailler**

[32] Je suis d'avis que l'appelant est invalide, même si X l'a congédié pour d'autres motifs que son invalidité.

[33] L'arrêt *Villani*, qui est l'arrêt clé pour l'interprétation du terme « grave », oblige le Tribunal à examiner « dans son ensemble » et dans un contexte réaliste toute personne qui demande une pension d'invalidité afin de juger de son invalidité¹⁹. L'employabilité ne doit pas être évaluée de façon abstraite, mais à la lumière de « toutes les circonstances ». Ces circonstances se divisent en deux catégories :

- La situation particulière du demandeur, comme son « son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie »;
- L'état de santé du demandeur, lequel nécessite une analyse approfondie, où son état est évalué d'un point de vue global.

[34] Je ne pense pas que l'appelant ait encore quoi que ce soit à offrir à un employeur, dans un contexte réaliste. À 54 ans, on ne peut plus le qualifier de jeune. Il a seulement terminé des études secondaires et a eu un seul employeur, lequel a mis fin à son emploi après de nombreuses années de service. Son expérience de travail est donc unidimensionnelle et se limite à une poignée d'emplois techniques propres aux compagnies ferroviaires — agent de triage, chef de train et ingénieur. Les deux premiers emplois dépassent maintenant ses capacités physiques, compte tenu de son âge et de son amputation. Le troisième emploi, bien qu'il l'occupait encore il y a seulement quatre ans, ne lui est concrètement plus disponible, vu la rareté relative des emplois de ce type et la façon dont ils sont pourvus.

[35] À part X, il existe peu de compagnies de chemin de fer au Canada. Comme X, elles sont majoritairement syndiquées et recrutent des ingénieurs au sein même de leurs rangs, en fonction de l'ancienneté. L'appelant a passé des années à gravir les

¹⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

échelons jusqu'à l'obtention d'un poste privilégié chez X. La même chose serait attendue de lui s'il était embauché par une autre compagnie de ce secteur. J'estime fortement improbable qu'une telle compagnie soit disposée à recruter un ingénieur cinquantenaire unijambiste.

[36] Compte tenu de ces circonstances, je ne vois pas comment l'appelant pourrait de nouveau travailler comme ingénieur, ou dans tout autre poste comparable, d'ailleurs. Pour les raisons que je m'appête à expliquer, je ne crois pas non plus que l'appelant soit apte à occuper un emploi sédentaire — que ce soit derrière un bureau ou un comptoir — ni à se recycler ou à retourner aux études.

– **Les efforts de l'appelant pour trouver un autre emploi ont été infructueux en raison de son invalidité**

[37] Si l'appelant ne peut plus occuper les emplois liés à sa formation et à son expérience, en existe-t-il d'autres qu'il puisse faire? Je ne le crois pas.

[38] Selon une décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Inclima*, les personnes qui demandent des prestations d'invalidité doivent faire leur possible pour trouver un autre emploi qui soit mieux adapté à leurs déficiences :

En conséquence, un demandeur qui dit répondre à la définition d'incapacité grave doit non seulement démontrer qu'il (ou elle) a de sérieux problèmes de santé, mais dans des affaires comme la présente, où il y a des preuves de capacité de travail, il doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé²⁰.

[39] Ce passage donne à penser que, dans la mesure où une personne conserve **une certaine** capacité de travail, la division générale doit chercher à savoir i) si elle a tenté de trouver un autre emploi et, ii) si oui, si ses déficiences l'ont empêchée d'obtenir et de conserver cet emploi.

²⁰ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[40] De plus, une personne qui demande la pension d'invalidité doit faire de **réels** efforts pour retourner au travail²¹. Sa recherche d'emploi ne peut pas se limiter au type de travail qu'elle faisait avant sa perte de capacité. En effet, elle doit démontrer qu'elle est régulièrement incapable de détenir **une** occupation véritablement rémunératrice²². Une personne peut être jugée inadmissible à la pension si elle n'a pas essayé d'obtenir un autre type emploi.

[41] Ici, l'appelant avait à tout le moins conservé une certaine capacité de travail. Cette capacité était suffisante pour susciter la recherche d'un autre emploi qui aurait pu être mieux adapté à ses limitations. Après l'amputation de sa jambe, l'appelant avait participé à un programme de réadaptation, puis à un plan de transition professionnelle, grâce auquel il avait fini par réintégrer X, dans un poste administratif. Il avait été affecté à une série de postes administratifs, mais a rapporté n'avoir pu en faire aucun, vu son trouble d'apprentissage et ses compétences inexistantes en informatique. Cette version des faits est fortement corroborée par une note de sa conseillère en transition :

[traduction]

Les discussions initiales qui ont eu lieu au cours de la rencontre ont porté sur les emplois adaptés que J. J. a occupés après son retour au travail. Ceux-ci comprenaient des postes de formateur et de coordonnateur des stages pratiques, qui désignent en fait le même poste, mais il était noté que les titres avaient récemment changé et qu'un flou entourait le nouveau titre du poste. J. J. a déclaré qu'il avait vraiment aimé. Le poste supposait de former le nouveau personnel en classe et dans le train. C. a déclaré que ce poste implique 90 % de travail sur le terrain et qu'il n'était pas certain qu'il soit adapté physiquement compte tenu des précautions qui avaient été prises pour J. J. ...

L'autre poste dont il a été question est celui de gestionnaire de l'exploitation, maintenant renommé superviseur de l'exploitation. J. J. épaulait le gestionnaire de l'exploitation. Il le suivait et l'aidait dans son travail. J. J. a déclaré avoir eu de la difficulté avec ce poste, parce qu'il n'avait pas l'impression d'apprendre beaucoup, comme il le suivait simplement sans véritablement faire beaucoup de travail. Il a affirmé manquer de

²¹ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 aux paragraphes 43 et 45, dans laquelle la Cour fédérale a déclaré qu'il incombe aux prestataires de démontrer qu'ils ont fait des efforts « sincères » pour satisfaire au critère des démarches d'emploi.

²² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Ryall*, 2008 CAF 164.

compétences en informatique et qu'il se sentirait davantage à sa place avec de meilleures compétences en informatique²³.

[42] L'appelant a fini par reprendre l'emploi d'ingénieur qu'il occupait avant l'accident. Il dit que ce poste était essentiellement sédentaire : une fois dans la cabine, il n'avait pas à utiliser ses jambes ni à se lever avant la fin du voyage. Il avait conservé ce poste privilégié pendant les neuf années suivantes, jusqu'à son congédiement, que celui-ci lui soit imputable ou non. Il n'avait toutefois jamais renoncé au travail.

[43] L'appelant a affirmé qu'il s'était tout de suite mis à chercher du travail. Il a dit qu'il avait postulé en ligne pour un certain nombre d'emplois de chauffeur et qu'il avait obtenu deux entrevues, soit une avec une compagnie d'autobus, et une autre avec Postes Canada. Il a dit avoir compris, dès son arrivée à la première entrevue, qu'il était cuit, au moment où les intervieweurs ont aperçu sa jambe gauche : il savait qu'il n'obtiendrait pas l'emploi. La deuxième entrevue, sur Zoom, avait pris la même tournure dès qu'il avait divulgué sa déficience.

[44] Par l'entremise d'un ami, l'appelant a obtenu un emploi chez Lowes, une grosse quincaillerie. Cet emploi était plus exigeant que ce à quoi il s'attendait. Tandis qu'il pensait être assis durant son quart de travail, il s'est vite rendu compte qu'il devait être debout la plupart du temps, ce qui irritait sa jambe et le fatiguait. On s'attendait également à ce qu'il utilise des ordinateurs, alors qu'il les connaissait mal. Après plus ou moins six quarts de travail, le téléphone a cessé de sonner. Son patron avait cessé de lui donner des heures. Par la suite, la pandémie a frappé. Le magasin a réduit ses effectifs, desservant seulement sa clientèle en bordure de rue.

[45] Lorsqu'on lui a demandé s'il pourrait trouver un emploi — comme chauffeur, par exemple — l'appelant a répondu par la négative. Il a dit que cela aurait pu être possible cinq ou dix ans plus tôt, mais que sa jambe était maintenant dans un pire état, plus sujette à l'irritation.

²³ Voir le rapport rédigé le 18 août 2011 par Christi Cole, spécialiste de la transition professionnelle, à la page GD4-659 du dossier d'appel.

[46] J'ai tenu compte du témoignage de l'appelant dans le contexte de sa preuve médicale. J'ai conclu que l'appelant avait fait tout ce qui était raisonnablement possible dans les circonstances pour demeurer sur le marché du travail. Je suis convaincu que ses efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son invalidité.

– **Le témoignage de l'appelant était crédible et convaincant**

[47] L'appelant, comme témoin, s'est montré sympathique et franc. Il a expliqué qu'après avoir eu essentiellement un seul employeur pendant toute sa vie active, il était en mauvaise posture pour tout recommencer à la mi-cinquantaine et pour se recycler pour un autre emploi. Il a expliqué qu'avec une seule jambe, il se trouverait exclu de presque tous les emplois pour lesquels il avait les compétences. Il a aussi expliqué qu'avec son trouble d'apprentissage, il ne pourrait pas faire du travail de bureau, qui exige au moins une certaine maîtrise de l'informatique. Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait faire un autre type de travail, il a répondu ceci :

[traduction]

Ma jambe va plus mal depuis les deux ou trois dernières années sur le chemin de fer. J'ai eu plus d'infections, et j'ai pris congé plus souvent. Ça ne s'est pas amélioré. Alors oui, il m'a fallu un an pour retourner au travail et je me débrouillais bien, juste en boitant pendant cinq ans, mais les trois à six dernières années — mon état se dégradait²⁴.

[48] J'ai cru l'appelant. Sa crédibilité a été renforcée par ses antécédents de travail, alors qu'il a touché, depuis les années 80, des revenus véritablement rémunérateurs pendant plus de 30 ans²⁵. Après l'amputation de sa jambe, l'appelant a eu la chance de retourner à X, où il a pu reprendre un emploi qui convenait parfaitement à une personne ayant ses capacités. Lorsque cet emploi lui a subitement été retiré, l'appelant n'avait plus aucune perspective d'emploi réaliste.

²⁴ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience devant la division d'appel, à 15 min 30 s.

²⁵ Voir le registre des gains de l'appelant, à la page GD2-6 du dossier d'appel.

L'appelant a une invalidité prolongée

[49] La preuve démontre que l'appelant a perdu sa jambe en 2009. Même s'il est demeuré relativement fonctionnel depuis son amputation, son état s'est aggravé. Cette situation, en plus de facteurs comme son âge, son éducation et son expérience de travail unidimensionnelle, se combine pour le rendre, dans les faits, inapte au travail. Il est difficile d'imaginer une amélioration notable de son état, même avec de nouveaux médicaments ou d'autres thérapies. Je suis d'avis que ces facteurs montrent une invalidité prolongée chez l'appelant.

Conclusion

[50] Je conclus que l'appelant est invalide depuis avril 2020, le mois où il a perdu son emploi chez Lowes. Comme le ministre a reçu sa demande de pension en juillet 2021, l'appelant est également réputé invalide en date d'avril 2020²⁶. Par conséquent, une pension d'invalidité du RPC est payable à l'appelant dès août 2020²⁷.

[51] L'appel est accueilli.



Membre de la division d'appel

²⁶ Conformément à l'article 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive la demande de pension d'invalidité.

²⁷ Selon l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, le versement de la pension débute quatre mois après la date réputée de l'invalidité.